

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA MAA 21 NO NOVEMA.

PAIX DE L'ADMINISTRATION

Le 20 novembre 1863. — 20 centimes la ligne. — Annonces de 20 lignes. — Les annonces de plus de 20 lignes sont payées au prix de la première ligne.

AV BUREAU DE LA POSTE.

Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au Bureau de la Poste.

PAIX DES ANNONCES, les centimes :

Les 20 premières lignes : 20 centimes la ligne. — Annonces de 20 lignes : 20 centimes. — Les annonces de plus de 20 lignes sont payées au prix de la première ligne.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Imperial constituent le district d'Amanu-Rekareka-Taure. — Diminutions. — Arrêté portant nomination de quatre membres dans le personnel des tribunaux du Protectorat. — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes du 3^e trimestre 1863. — Nominations. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Avis administratif. — Nouvelles locales. — Bulletin du Monteur. — Arrêté du 20 novembre 1863. — Correspondance. — Tableaux d'analyse. — Annonce.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Imperial.

Vu l'ordonnance du 10 février 1863 sur l'organisation des districts des Iles du Protectorat.

ORDONNANCE.

Art. 1^{er}. A l'avenir, les Iles Rekareka (n° 43), Taure (n° 46), et Amanu (n° 57) seront constituées en un seul district, qui prendra le nom suivant :

Amanu-Rekareka-Taure.

Ce district aura un chef, un juge, un chef-mutui, et six mutui-miroa.

Art. 2. La présente ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général, et publiée partout où besoin sera.

Papete, le 11 novembre 1863.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Imperial aux Iles de la Société.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, le Roi vahiné ne te mau fenua Taloaite, e te au mai, e te Tomanu te Avarua o te Emepera.

I te hio raa i te faaue raa no te 19 no fepevare 1863 no te faaue raa i te mataeinaa o te mau foua o te Ilaa Tamara.

TE FAUE NO :

Irava 1. I teie anoaia i mau nei, au faaue hio na fenua ra o Rekareka n° 43, Taure n° 46 et Amanu n° 57 et mataeinaa lous, e lous te iori muri nei :

Amanu-Rekareka-Taure.

I teie nei mataeinaa : hoc tavana, hoc haava, hoc raatia-mutui e too ono hoi mutui-miroa.

Irava 2. E popaia teie faaue raa mania i te fae toro o te Papai parau rahi, e e penei hio hoi i te mau vahii aloa e au ra.

Papete, le 11^{no} novema 1863.

POMARE.

Te Tomanu ne te mau fenua farani i Oesania, te Avarua o te Emepera i te mau fenua Taloaite.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par arrêté du 20 novembre 1863, pris en conseil d'administration, sur la proposition de l'Ordonnateur, l. f. de Chef du service judiciaire, les démissions de bruns fonctionnaires, offertes par MM. Gilson, Casanova, d'Arce et C^{ie}, ont été acceptées :

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Imperial aux Iles de la Société.

Vu notre arrêté en date de ce jour portant acceptation des démissions offertes par MM. Gilson, Chretien, Casanova et Labbe des fonctions judiciaires qui leur avaient été confiées par notre arrêté du 29 octobre dernier à la suite des élections annuelles.

Vu les arrêtés des 22 avril 1850 et 30 août 1860 ;

Vu les résultats des élections faites le 26 octobre 1863, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1860 sus-visé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur l. f. de Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Foront partie du personnel des tribunaux du Protectorat MM. les résidents notables dont les noms suivent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans les élections du 26 octobre dernier après les deux personnes désignées dans notre arrêté du 29 du même mois :

Conseil d'appel.

MM. Robin, membre assesseur ;

Hori, membre assesseur.

Tribunal de commerce.

MM. Robin, juge titulaire.

Thamot, — juges suppléants.

Vieillard, J^{cs}.

Art. 2. L'Ordonnateur l. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papete, le 20 novembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

L'Ordonnateur l. f. de Chef du service judiciaire,

H. INASTOUR.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Imperial aux Iles de la Société ;

Ve les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 25 septembre 1835 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'administration entend ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, s'élevant à la somme de neuf cent quatre-vingt-deux francs, pour le 3^e trimestre 1863 ;

Savoir :

Contribution personnelle : 40 fr. 00

Contribution des patentes : 950 — 00

Total : 990 fr. 00

Art. 2. L'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel de la colonie et au journal.

Papete, le 20 novembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Imperial :

L'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur :

H. INASTOUR.

Par ordonnance du 11 novembre 1863, les indigènes dont les noms suivent sont nommés, savoir :

Purua, chef du district d'Amanu-Rekareka-Taure ;

Mairahi, juge du district d'Amanu-Rekareka-Taure ;

Mara, chef-mutui du district d'Amanu-Rekareka-Taure ;

Iaputa, Tekekelanga, Tahiri, Baka, Traka et Temiro, mutui-miroa du district d'Amanu-Rekareka-Taure.

Mai te au i te faaue raa no te 11 no novema 1863, au faaue hio te mau faaue i faaue hio te mau faaue i mau nei :

Purua, ce tavana no te mataeinaa ra o Amanu-Rekareka-Taure ;

Mairahi, ce haava no te mataeinaa ra o Amanu-Rekareka-Taure ;

Mara, ce raatia-mutui no te mataeinaa ra o Amanu-Rekareka-Taure ;

Iaputa, Tekekelanga, Tahiri, Baka, Traka et Temiro, ce mutui-miroa no te mataeinaa ra o Amanu-Rekareka-Taure.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — L'administration a besoin de :

Toile peinte pour tapis de pied (mètre carré) ;

Bitorondronne ;

Limes en acier fondu 1/2 rondes, de 30 centimètres ;

Limes en acier fondu plates, pointues, de 20 centimètres ;

Chêne en bordages, de 8 à 12 centimètres d'épaisseur ;

Teile à matelas.

Elle invite MM. les négociants de la place à adresser leurs offres au Commissaire aux travaux et approvisionnements, qui les recevra jusqu'au 23 novembre courant, à 4 heures de l'après-midi.

Service de la poste. — Le brick-galette du Protectorat Samou, partira pour Valparaiso et Paitia, avec le courrier d'Europe, le 5 décembre 1863.

Le correspondant sera tenu de lui adresser le 5 décembre au plus tard le soir.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Affaires tahitiennes. — L'administration rappelle aux instituteurs de districts, que conformément à l'article 7 de la loi du 7 décembre 1856, le mois de décembre ainsi que celui de juin sont des mois de vacances pour ces écoles.

Les parents qui envoient leurs enfants aux écoles françaises tenues à Papete par les frères de l'instruction chrétienne et les sœurs de Saint Joseph de Cluny, doivent savoir que le présent avis ne les concerne pas.

Ils ne doivent pas oublier non plus que depuis le mois d'octobre 1861, l'école indigène de District de Paitia est réunie aux écoles susdites.

Vous comprendrez (1) ces détails de plus en plus ; vous comprendrez d'ailleurs plus la sagesse et le désintéressement de nos conseils, que la génération qui s'élève aura été plus docile aux leçons des instituteurs et des institutrices que la France vous envoie généreusement.

pour l'école des écoles françaises où vos enfants ont libre accès. Je vous remercie de l'impression et de la confiance avec lesquels vous avez répondu à mon appel. De vous mêmes, vous avez pensé que l'école indigène de Papete devient inutile, et vous avez eu raison. Les quatre cents enfants indigènes qui sont rangés dans ces galeries, sont la direction de leurs instituteurs, sont autant de talents fidèles et de vœux qui feront un jour l'honneur de leur pays. Mais l'espoir que je vous ai vu chez ces enfants ne détruit pas ma confiance dans les excellents sentiments qui vous animent.

Papua parua tahiti. — Te faaue faaue au nei te hau i te mau ometua haapi i te mau mataeinaa, e ma te au i te irava 7 o te lora

(1) Extrait du Messenger du 22 décembre 1861. Discours du Commandant Commissaire Imperial.

ger-21/11/1863